

GE_GERICHTE P/1261/2012 vom 20. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1261_2012

FR: GE_GERICHTE P/1261/2012 du 20 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE P/1261/2012 del 20 dicembre 2013

Regeste

FIXATION DE LA PEINE; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); PLAIGNANT | CP.47; CP.49; CPP.426; CPP.433

Erwägungen

E. 5

En troisième lieu, l'appelant conteste le montant du tort moral auquel il a été condamné, concluant à ce qu'il soit ramené à CHF 1'000.- vu sa propre situation financière.

E. 5.1

Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains pré-cédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; ATF 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 s). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés.

E. 5.2

Le tort moral ne s'établit pas en prenant en considération la capacité financière du débiteur mais les seules souffrances de la victime. Or, la vie de la victime a concrètement été mise en danger et sans l'intervention rapide et efficace des secours, elle aurait succombé à ses blessures. Le tir de l'appelant a entraîné les blessures suivantes : hémopéritoine d'environ deux litres, deux perforations de l'intestin grêle et du méso-grêle et une perforation du méso-sigmoïde juste à l'entrée du bassin. L'intestin grêle a dû être réséqué sur 150 cm. Le projectile, situé au niveau du plancher pelvien gauche, a dû être laissé en place. Des complications à long terme ne sont pas exclues. La victime a été hospitalisée pendant six jours, du 26 au 31 janvier 2012 et elle a présenté une incapacité de travail d'un mois. Elle a été déclarée inapte à son poste habituel de gardien de prison en raison du risque de coups dans l'abdomen et a été placé dans un poste administratif adapté à son état de santé, ne le satisfaisant pas entièrement. En raison de ses blessures, la partie plaignante n'a pas pu exercer son sport de prédilection pendant plusieurs mois, la boxe, et a même dû l'abandonner. Au vu des éléments qui précèdent et du fait que la victime a une part de responsabilité compte tenu de son attitude lors des faits, la Chambre de céans considère que le montant de CHF 5'000.- auquel l'appelant a été condamné par le tribunal de première instance est adéquat. Le jugement entrepris doit donc être confirmé sur ce point également.

E. 6

L'appelant conteste enfin le fait d'avoir été condamné à verser un montant de CHF 17'208.- à titre de participation aux honoraires d'avocat de la partie plaignante dans la mesure où elle est au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite. 6.1.1 En vertu de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, si elle obtient gain de cause, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, mais il lui appartient de les chiffrer et de les justifier (al. 2). Selon la jurisprudence, si, dans les cas juridiquement simples, l'activité de l'avocat doit se limiter au minimum, soit tout au plus à une simple consultation, il convient en revanche de considérer, dans les cas de crimes ou de délits, que le recours à un avocat ne peut qu'exceptionnellement être considéré comme un exercice non raisonnable des droits d'une partie au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 s), ce qui doit valoir aussi sous l'angle de l'art. 433 al. 1 let. a CPP. L'indemnité selon les art. 433 CPP concerne cependant uniquement les dépenses de la partie plaignante pour un avocat de choix (S. WEHRENBURG / I. BERNHARD, Basler Kommentar StPO, Bâle, 2011, n. 8 ad art. 422 CPP et n. 3 in fine ad art. 436 CPP; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2009, n. 6 ad art. 422 CPP). 6.1.2 L'art. 426 al. 4 CPP prévoit que les frais de l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante ne peuvent être mis à la charge du prévenu que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière. Le système instauré par cette disposition n'est pas spécifique. Il rejoint et se recoupe avec celui des art. 426 al. 1 2^{ème} phrase et 135 al. 4 CPP pour la mise à la charge du prévenu de ses propres frais de défense d'office. Les conditions sont les mêmes dans les deux situations (arrêt du Tribunal fédéral 6B_112/2012 du 5 juillet 2012, consid. 1.2). L'art. 426 al. 1 CPP prévoit que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135, al. 4, est réservé. Selon cette dernière disposition, le prévenu condamné aux frais peut être tenu de rembourser les frais de défense d'office dès que sa situation financière le permet. Il découle du système légal que lorsque le prévenu est indigent et est condamné aux frais, le jugement doit énoncer que les frais de défense d'office sont mis à sa charge, mais que ceux-ci sont assumés par la caisse du tribunal et qu'est réservé un remboursement aux conditions de l'art. 135 al. 4 CPP, ce dernier aspect devant le cas échéant faire l'objet d'une procédure ultérieure

au sens des art. 363 ss CPP. Cette approche est conforme à la jurisprudence antérieure au CPP, selon laquelle la mise à la charge du condamné indigent des frais de défense d'office n'était possible que pour autant qu'il soit garanti que ces frais ne seraient pas recouverts tant que l'indigence du condamné perdurerait (ATF 135 I 91 consid. 2). Ce système prévaut aussi pour la mise à la charge du prévenu des frais d'assistance judiciaire de la partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_112/2012 du 5 juillet 2012, consid. 1.2). 6.2.1 En l'espèce, il est établi que la partie plaignante, qui bénéficie de l'assistance judiciaire gratuite, n'a pas dû assumer ses frais d'avocat. Elle n'a par conséquent subi aucun dommage à ce titre et n'a pas droit à une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP. L'appel doit donc être admis sur ce point et le jugement annulé en tant qu'il condamne X_____ au paiement de CHF 17'208.- à titre de participation aux honoraires d'avocat. 6.2.2 Selon les indications données par l'appelant, il perçoit une rente d'environ CHF 55'000.- par année de la Caisse nationale d'assurance-vieillesse française. A cela s'ajoute la rente AVS suisse, dont l'appelant ne connaît pas le montant. Il a des dettes d'environ CHF 12'000.- et est locataire de son appartement, dont le loyer s'élève à CHF 2'100.-. A cela s'ajoutent d'autres frais, tels que les primes d'assurance-maladie, assurance-ménage, responsabilité civile, etc. On ne peut donc pas considérer qu'il bénéficie d'une bonne situation financière. Les frais de l'assistance judiciaire gratuite ne peuvent donc pas être mis à sa charge. Il y a cependant lieu de rappeler que l'appelant sera tenu de rembourser lesdits frais à l'Etat si sa situation financière s'améliore. En outre, dans l'hypothèse où il reviendrait à meilleure fortune, le mandataire de la partie plaignante pourrait également lui réclamer la différence entre cette indemnité d'office et les honoraires qu'il aurait perçus en tant que conseil de choix, cela dans le cadre d'une procédure ultérieure au sens de l'art. 363 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_112/2012 du 5 juillet 2012 consid. 1.3). Ces mêmes principes s'appliquent aux frais du conseil d'office de l'appelant. Le jugement entrepris sera par conséquent modifié sur ce point.

E. 7

. L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les trois quart des frais de la procédure d'appel, comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 2'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.